

Commune de RETSCHWILLER

Procès-Verbal de la Réunion du Conseil Municipal du 30 Mai 2023 à 19 h A la salle des fêtes communale

La convocation à cette séance, avec indication de l'ordre du jour, a été adressée à chaque membre le 23 Mai 2023.

Ont assisté à la séance, sous la présidence de Mme SCHEIB Esther, Maire :

Mmes et MM. Charles GRAF, Sonia HUTT, Pierre KREISS, Alain KROPP, Caroline MULLER et Henri ULRICH

Absents excusés : MM. Bernard BREITENBUCHER, Jean-Luc KNOERR, Jean-Michel ROHE et Mme Martine SCHMITT

Procuration donnée par Mme Martine SCHMITT à Mme la Maire.

Le quorum pour délibérer est atteint lors de la séance.

Mr Henri ULRICH est désigné comme secrétaire.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1) Approbation du PV du 13/04/2023
- 2) Création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial contractuel
- 3) Modification de la durée hebdomadaire de service de Mme GOAZIOU Annie, Adjoint Technique Territorial
- 4) Signature de l'avenant de la charte de l'accompagnateur scolaire
- 5) Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus
- 6) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024
- 7) Location salle des fêtes à Mr Buhl Florent
- 8) Ligne de trésorerie
- 9) Divers

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 AVRIL 2023

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 Avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL CONTRACTUEL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, à temps non complet, en qualité de contractuel.

Les attributions consisteront à arroser et entretenir les fleurs et massifs de la Commune.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 3/35^{ème}.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 340.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un : **accroissement saisonnier d'activité** : 6 mois pendant une même période de 12 mois.

3. MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE DE MME GOAZIOU ANNIE, ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Conseil Municipal de la Commune de Retschwiller,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11/12/2014 créant le poste d'Adjoint Technique Territorial avec un coefficient d'emploi de 7.06/35^{ème} ;

VU la délibération du 16/08/2022 modifiant la durée hebdomadaire de service à 6.13/35^{ème} ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

DE MODIFIER le poste d'Adjoint Technique Territorial avec un coefficient d'emploi de 6.13/35^è (soit 6 h 8 mn). Le nouveau coefficient d'emploi de ce poste d'Adjoint Technique Territorial sera de 5.52/35^è (soit 5 h 32 mn) à compter du 1^{er} Juin 2023.

4. SIGNATURE DE L'AVENANT DE LA CHARTE DE L'ACCOMPAGNATEUR SCOLAIRE

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une charte de l'accompagnateur scolaire a déjà été signée avec la Région Grand Est en Février 2022. Elle définit les missions de l'accompagnateur ainsi que les modalités financières d'accompagnement de ce dispositif par la Région Grand Est.

A ce jour, la Région Grand Est a transmis à la Mairie l'avenant de la charte de l'accompagnateur scolaire qui permet à la Commune de bénéficier du versement d'un forfait de 3000 € / an / circuit et de la prise en charge des coûts de formations des accompagnateurs organisée par la Région.

Le forfait des 3000 € n'est versé qu'à une seule Commune du RPI alors que 2 Communes (Keffenach et Retschwiller) ont un accompagnateur scolaire. La Commune de Retschwiller encaissera le forfait de la Région et reversera la moitié de la somme à la Commune de Keffenach.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Mme la Maire :

- à signer l'avenant de la charte de l'accompagnateur scolaire
- à encaisser le forfait de la Région Grand Est et à reverser la moitié à la Commune de Keffenach.

5. MISE EN PLACE ET DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

La Maire expose au Conseil Municipal le rapport suivant :

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

Collectivité affiliée

Collectivité non affiliée

| | | |
|-------------------------|-----------|------------|
| - Coût / jour | 800 euros | 1000 euros |
| - Coût / 1 demi-journée | 400 euros | 500 euros |
| - Coût horaire | 125 euros | 150 euros |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser la Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

6. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en matière de qualité comptable puisque qu'elle intègre les dernières dispositions normatives et contient un plan de comptes très détaillé permettant l'imputation comptable des dépenses et des recettes au plus fin niveau.

Dans la continuité du mouvement de modernisation des finances publiques locales engagé depuis la loi NOTRe, ce référentiel a vocation à être généralisé à compter de l'exercice 2024 pour presque toutes les entités du secteur public local (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale, communes, associations syndicales autorisées ...). À cet horizon, il se substituera aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832. Seuls les budgets SPIC ne sont pas concernés et conserveront leur propre nomenclature (M4). La généralisation de la M57 permettra ainsi d'harmoniser les règles budgétaires et comptables des entités locales et mérite d'être associée à l'extension de la dématérialisation des actes budgétaires, facteur de normalisation des données budgétaires.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, avec en particulier :

- une gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée) ;
- une meilleure fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;

- l'assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire (correction directe par le comptable).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune son budget principal.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Mme la Maire demande au Conseil Municipal de bien approuver le passage de Commune à la nomenclature M57 développée, à compter du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Mme la Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- l'avis du comptable assignataire de la Commune en date du 22 Mai 2023,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024.
- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de Retschwiller
- 2.- autorise Mme la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. LOCATION DE LA SALLE DES FETES A MR BUHL FLORENT

Mme la Maire informe le Conseil Municipal que Mr BUHL Florent a loué la salle des fêtes le dimanche 30 Avril 2023, au tarif de 70 €, pour l'organisation d'une marche gourmande.

Cependant, les frais de location ont été plus important que prévus, notamment pour l'électricité, la consommation d'eau et le nettoyage de la salle (3 nettoyages nécessaires).

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'augmenter le tarif de location de 70 € à 200 €.

8. LIGNE DE TRESORERIE

Mme la Maire rappelle aux conseillers qu'en date du 9 Juin 2022, le Conseil Municipal avait décidé de prendre une ligne de trésorerie du Crédit Agricole pour un montant de 30 000 € pour financer

une partie des travaux de rénovation des lampadaires en attendant le versement de la subvention et du FCTVA. Cette ligne de trésorerie est à rembourser dans un délai d'un an, soit en Juillet 2023.

Cependant, les travaux ayant pris du retard, la Commune n'a eu ni la subvention, ni le FCTVA.

Aussi, Mme la Maire propose aux conseillers municipaux de demander une nouvelle ligne de trésorerie au Crédit Agricole pour un montant de 40 000 € afin de pouvoir rembourser la ligne de trésorerie arrivée à échéance et pour augmenter la trésorerie de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de souscrire une ligne de trésorerie au Crédit Agricole s'élevant à 40 000 €, pour une durée de 1 an et autorise Mme la Maire à signer le contrat.

9. DIVERS

- Tirage au sort du Jury d'Assises : Mme BRINSTER Corinne
- Nettoyage du cimetière : avis aux habitants de la Commune pour l'entretien de leur tombe
- 2 poteaux incendie à faire contrôler
- A voir pour le problème d'écoulement de la salle des fêtes

La Maire,
E. SCHEIB

Le Secrétaire,
H. ULRICH